NOTE D'INFORMATION SUR LES DETECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMEE (DAAF)

1- Rappel règlementaire

La loi n° 2010-238, dite « loi Morange », promulguée le 9 mars 2010, précise qu'au plus tard le 8 mars 2015, chaque logement, maison individuelle et/ou appartement, doit être équipé d'au moins un détecteur normalisé de fumée.

La loi ALUR, publiée le 26 mars 2014, modifie la loi Morange de telle manière que la mise en place initiale de cet équipement dans le logement est à la charge du propriétaire.

2- Situation à l'état des lieux d'entrée

Votre logement, objet du présent bail, est équipé à l'entrée dans les lieux d'un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF) par niveau d'habitation.

Ce DAAF respecte la norme EN 14604 et est en parfait état de fonctionnement.

3- Entretien et renouvellement

Quant à cet équipement, il est entendu qu'il reste à la charge du locataire tout au long du bail :

- L'entretien ;
- La vérification de son bon fonctionnement ;
- Le renouvellement si nécessaire de l'appareil.

4- Situation à l'état des lieux de sortie

A l'état des lieux de sortie, le logement devra ainsi être équipé d'un DAAF en parfait état de fonctionnement, conforme à la norme EN 14604 par niveau d'habitation,